

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1909.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1911, les dispositions de la Loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

(Voir les nos 45 et 57, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 14, même session, du Sénat.)

Présents : MM. SELB, Président-Rapporteur ; BOËL, J. VANDENPEEREBOOM et le Baron DE PITTEURS HIËGAERTS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis portait au début la date du 31 décembre 1914 comme échéance de cette nouvelle prorogation, et c'est sous cette forme que l'honorable Ministre des Chemins de fer a proposé l'arrêté royal donné à Laeken le 4 courant.

Toutefois, la Commission de la Chambre des Représentants a été unanime pour réduire de trois années la durée de cette prorogation, et porter l'échéance au 31 décembre 1911.

Le Projet de Loi vise, en effet, tant les correspondances téléphoniques que les correspondances télégraphiques.

Or, si ces dernières ne donnent lieu à aucune observation, il n'en est pas de même du tarif des correspondances téléphoniques dont la réduction et la modification sont réclamées de toutes parts. Cette question pourra être élucidée endéans le délai de deux années auquel la Commission de la Chambre a ramené l'efficacité du Projet de Loi actuel.

Votre Commission fait siennes les conclusions de la Commission de la Chambre, et vous propose l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté à la séance du 27 décembre, à l'unanimité des 98 membres présents, l'honorable Ministre des Chemins de fer s'étant rallié à l'amendement de la Commission.

Le Président-Rapporteur,
OCTAVE SELB.